



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet de PLU
de Nancray (Doubs)**

n°BFC-2018-1855

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1855 reçue le 30/10/2018, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon (25), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nancray ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03/12/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 28/11/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Nancray (superficie de 1663 ha, population de 1276 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, ainsi que du programme local de l'habitat (PLH) et du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération (en cours de mise à jour afin de couvrir le nouveau périmètre de l'EPCI qui a évolué en 2017) ;

Considérant que la commune est actuellement couverte par une carte communale approuvée le 20 décembre 2006 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 132 logements d'ici 2030 afin de soutenir le développement démographique communal d'atteindre environ 1565 habitants à cet horizon (soit 289 supplémentaires et une croissance annuelle moyenne de 1,4 %) ;

- mobiliser pour ce faire, environ 9,43 ha de terrains à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine actuelle, ainsi que les dents creuses de cette dernière ;
- augmenter la densité brute afin d'atteindre 13 logements par hectare d'ici 2030, chiffre indiqué comme étant en cohérence avec le SCoT de l'agglomération bisontine, la densité actuelle étant de 10 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement envisagées ne semblent pas incohérentes avec l'évolution de la population des vingt dernières années, la consommation d'espace apparaissant toutefois comme pouvant être optimisée dans la suite de l'élaboration du document, notamment par la poursuite du travail d'identification du potentiel de réhabilitations, de mobilisation de la vacance et des dents creuses ainsi que concernant les densités de logements envisagées ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les ZPS et ZSC-SIC « moyenne vallée du Doubs » situés à la limite communale entre Gennes et Nancray et n'ayant pas de lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que les zones humides inventoriées grâce à un diagnostic réglementaire ont été exclues du potentiel urbanisable et qu'elles sont identifiées et protégées dans le règlement du PLU ;

Considérant que la commune est majoritairement placée en assainissement collectif et que ses eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Bouclans, d'une capacité suffisante pour permettre, selon la commune, d'accueillir les effluents engendrés par le développement de l'urbanisation prévue dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter notablement l'exposition des populations aux risques d'inondation par débordement présents sur le territoire, le règlement graphique faisant apparaître par le biais d'une trame spécifique les différents risques et aléas connus et le règlement écrit fixant des prescriptions visant à leur prise en compte ; trois parcelles inondables n'ont toutefois pas été intégrées, ce point appelant a priori une correction du projet ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'augmenter significativement l'exposition des populations aux risques technologiques, le dépôt pétrolier SFPLJ classé SEVESO faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) approuvé le 23 octobre 2009 ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles à ce stade, l'élaboration du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Nancray n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Hubert Goetz'.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr